

***La répression de la contrebande devant
la Cour prévôtale du département du Nord
(1816 - 1818)***

Thierry LEJEUNE

Les Cours prévôtales de la Restauration furent établies dans chaque département par la loi du 20 décembre 1815 «*en raison des malheurs des temps qui ont porté le deuil dans toute la France et les conséquences des Cent jours*»¹. Elles étaient déjà prévues dans la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 dans son article 63. Cet article prohibait expressément les juridictions d'exception. Mais n'étaient pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement était nécessaire. Les Cours prévôtales, placées sous l'autorité d'un président civil, devaient comprendre cinq magistrats de première instance, pris dans le tribunal du lieu où la Cour était établie, et un officier dénommé prévôt. Les prévôts étaient des officiers supérieurs qui devaient être du grade de colonel au moins, et, de fait, on les choisissait même souvent parmi les maréchaux de camp et les lieutenants généraux. Pour le département du Nord, le prévôt, un certain Marchais avait le grade de Maréchal de camp.

Pour une bonne part de leur compétence, les Cours prévôtales étaient les héritières des Cours spéciales auxquelles le Code d'Instruction Criminelle de 1808 avait déferé les crimes commis par les vagabonds, les gens sans aveu, les récidivistes, la rébellion armée à la force armée, la fausse monnaie et les

1. Archives départementales de la Loire Atlantique, 5 U bis pièce 2, dans *Journal de Nantes* du 8 mars 1816.

assassinats commis par des attroupements armés. On reprenait à l'ancienne institution des prévôts des maréchaux² les crimes commis sur les grands chemins avec port d'armes ou violence. Enfin, les Cours prévôtales départementales étaient compétentes pour réprimer les crimes politiques tels que les crimes de rébellion armée, de réunion séditieuse, de prise de commandement sans droit d'une force armée, d'une place forte, d'un port ou d'une ville, de levée ou d'organisation d'une bande armée. Elles étaient encore exclusivement compétentes contre toute personne prévenue d'avoir affiché, distribué ou vendu dans des lieux publics des écrits séditieux, fait entendre des cris ou proféré des discours séditieux. Ces juridictions d'exception, généralement considérées comme l'instrument principal de la Terreur blanche, devaient «exterminer l'hydre révolutionnaire et éteindre les derniers foyers de la tyrannie napoléonienne».

Les Cours prévôtales ont fait l'objet de quelques monographies départementales³ et de deux synthèses, l'une faite par André Paillet, l'autre réalisée par Daniel P. Resnick⁴. Mais ces juridictions sont peu connues en tant qu'instrument de répression des infractions douanières. En effet, la très importante loi des finances et des douanes du 28 avril 1816 devait préciser la participation des Cours prévôtales à la répression de la contrebande.

Pour le département du Nord, l'étude n'était pas sans danger puisque la plus grosse part des archives à été détruite durant la

2. J.M. LE GRAVEREND, *Traité de la législation criminelle en France*, t. 2, Paris, 1830, p. 527-529.

3. A titre d'exemple, il faut citer les monographies de : P. HOURMAT, «La Cour prévôtale des Basses-Pyrénées (1816-1818)», dans *Annales du Midi*, t. 77, 1965, p. 409-425 ; J.P. ROYER, «La Cour prévôtale du Nord (1816-1818)», Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des Pays flamands, picards et wallons, Louvain 1976, dans *Revue du Nord*, 1977, t. 59, n° 232, p. 139-140 ; M. VIDAL, «La Cour prévôtale du département de l'Hérault», dans *Annales du Midi*, 1975, t. 87, n°123, p. 289-311 ; J. VIDALENC, «La Cour prévôtale des Bouches-du-Rhône (1815-1817)», dans *Actes du 78^e congrès national des sociétés savantes*, Toulouse, 1953, Paris, 1954, p. 285-294 ; J. VIDALENC, «La Cour prévôtale de la Seine-Inférieure (1816-1818)», dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1972, t. 19, p. 533-556.

4. A. PAILLET, «Les Cours prévôtales (1816-1818)», dans *Revue des deux mondes*, LXXXI^e année, Paris, 1911, p. 123-149 ; D.P. RESNICK, *The White Terror and the Political Reaction after Waterloo*, Cambridge, Massachussets, Harvard University Press, 1966, p. 83-89, 100-115.

Première guerre mondiale et que seules quelques bribes subsistent aux Archives nationales sous la cote BB3, dépouillées pour la circonstance. Nous étudierons, dans un premier temps, quels sont les faits de contrebande réprimés devant la Cour prévôtale du Nord entre 1816 et 1818. La seconde partie de cette étude sera réservée à l'importance de cette répression prévôtale.

LES FAITS DE CONTREBANDE RÉPRIMÉS DEVANT LA COUR PRÉVÔTALE DU NORD

La répression de la contrebande était répartie entre les Cours prévôtales et les Tribunaux correctionnels en fonction de la gravité de l'infraction. En effet, les Tribunaux correctionnels étaient compétents pour juger les contrevenants à toute importation par terre d'objets prohibés et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit serait de vingt francs par quintal. Les peines correctionnelles ne pouvaient excéder un an d'emprisonnement. Par contre, l'article 48 de la loi du 28 avril 1816 précisait que : «seront justiciables des Cours prévôtales les prévenus de toute importation prohibée ou frauduleuse si, étant à cheval ils sont au nombre de trois et plus, et si, étant à pied ils sont de nombre supérieur à six». La compétence en matière de douanes s'interprétait fort bien si l'on rappelle la situation de la France pendant la période 1815-1818 qui se caractérisait par la protection douanière.

Après la défaite de Waterloo en 1815, les troupes victorieuses déferlèrent sur la France. Il y aura plus de 1 200 000 soldats étrangers sur le sol français. Ceux-ci se livrèrent au pillage et imposèrent des réquisitions notamment en vivres. Une grave crise de subsistance commença en 1816. En effet, les récoltes en blé de 1816 s'annonçaient excellentes mais elles devaient aussitôt être compromises par les pluies diluviennes surtout durant les mois de juillet, août et septembre. Le département du Nord a été particulièrement touché et ce d'autant plus que sa population était nombreuse et jeune et que le poids des troupes occupantes se faisait durement sentir. Pour J. Delavelle⁵, le tiers de l'armée d'occupation était hébergé dans le Nord. L'hiver 1817 fut très

5. J. DELAVELLE, *Attitude des autorités administratives lors de la crise des subsistances dans le département du Nord en 1817*, Mémoire de D.E.S, 1971, Faculté des Sciences Juridiques, Université de Lille II.

rigoureux et la population dut faire face à la cherté du pain. Entre janvier 1816 et juin 1817, le prix du pain avait triplé. Les remous populaires, les vols et les incendies de dépôts de céréales se multiplièrent au cours de l'année 1817. L'industrie, le commerce et l'agriculture réclamaient une protection efficace. Les grands manufacturiers exerçaient une pression protectionniste. L'article 59 de la loi du 28 avril 1816 prévoyait même que les cotons filés, tissus et tricots de coton de fabrique étrangère devaient être saisis dans toute l'étendue du royaume. C'est au plus fort de cette crise économique et sociale que s'est développée, dans le Nord, la contrebande.

Quelles étaient donc les marchandises, objets de toute les convoitises que les contrebandiers importaient de Belgique et qui étaient les auteurs de cette contrebande?

L'importation prohibée ou frauduleuse de marchandises

La loi du 22 août 1791 avait déjà posé pour principe l'obligation de la déclaration de toutes les marchandises qui pénétraient sur le territoire français. Cette déclaration avait pour objet de surveiller les marchandises qui entraient en France, de percevoir les droits auxquels elles étaient assujetties selon le tarif en vigueur et, surtout, d'empêcher l'introduction de marchandises prohibées.

Dans le département du Nord, la première moitié du XIX^e siècle est l'époque d'une contrebande intensive à la frontière belge. Les marchandises importées de Belgique par les contrebandiers nordistes étaient essentiellement les suivantes :

— *le coton* : le 5 septembre 1817, les douaniers ont saisi plus de 300 kilos de coton filé sur une bande de quatorze inconnus à Bailleul ;

— *le tabac* : les douaniers ont saisi 560 kilos de tabac sur une bande de quinze fraudeurs à Hazebrouck dans la journée du 12 juillet 1816. Il faut rappeler que c'est en 1810 que fut rétabli, au profit de l'Etat, le monopole de l'achat, de la fabrication et de la vente des tabacs français ou étrangers ;

— *le sel* : des douaniers de la brigade de Faumont ont saisi 104 kilos de sel dont l'importation était frauduleuse sur une bande de

dix contrebandiers le 12 octobre 1816⁶. L'impôt sur le sel avait été rétabli par la loi du 24 avril 1806 et elle confiait sa perception à l'administration des douanes et celle des contributions indirectes ; — *des tissus* : le 1er avril 1817, les douaniers d'Hellemmes ont saisi sur quatre individus qui ont pris la fuite 600 mouchoirs de mousseline et 109 pièces de nankin importés frauduleusement⁷. Les autres marchandises saisies par les douaniers étaient le plus souvent aussi le sucre, qu'il soit en pain ou candi, le café, le genièvre, des chiffons.

Les justiciables de la Cour prévôtale étaient des contrebandiers organisés et constitués en bandes

Dans la plupart des affaires jugées par la Cour prévôtale du Nord, les bandes étaient constituées de vingt à soixante individus armés de bâtons, de fourches et parfois de fusils, se déplaçant à cheval. Parfois, ces bandes organisées et armées n'hésitaient pas à affronter les préposés aux douanes, soit pour sauver leur butin, soit pour récupérer les marchandises d'importation frauduleuse saisies par les douaniers. Par exemple, le 21 novembre 1816, des préposés aux douanes de Sin-le-Noble ont vu un individu portant un sac de tabac. Ils s'emparèrent de sa charge et, peu de temps après, ils furent assaillis à coups de pierre et de bâton par plusieurs hommes qui voulaient récupérer le tabac saisi⁸.

Parfois même, la population locale se rendait complice des contrebandiers. Le 24 mai 1816, des préposés aux douanes et aux contributions d'Hazebrouck ont fait des visites domiciliaires à Thiennes à la recherche de tabac de contrebande. Ils en ont trouvé dans différentes maisons. Les fonctionnaires ont été menacés d'être jetés à l'eau par sept individus qui sonnèrent le tocsin. Les habitants armés de bâtons, de fourches et de fusils se rassemblèrent et les douaniers furent obligés d'abandonner les trois voitures de tabac saisies et furent poursuivis à coups de pierre⁹.

6. Ces quelques exemples ont été tirés de *l'Etat général des procédures instruites et jugées par la Cour prévôtale du Département du Nord*, Archives Nationales, BB3/124.

7. Archives Nationales, BB3/124.

8. Arrêt du 27 janvier 1817, A.N. BB3/124.

9. Arrêt du 29 janvier 1817, A.N. BB3/124.

Devant de telles exactions la justice prévôtale se devait de réprimer la contrebande.

LA RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE DEVANT LA COUR PRÉVÔTALE DU NORD

L'instruction des affaires devant cette Cour devait s'effectuer en quelques jours au plus.

Le prévôt, sous peine de nullité de la procédure, devait demander au prévenu s'il avait choisi un conseil et, dans la négative, devait en commettre un d'office. L'audience de jugement se déroulait selon les règles prévues par le Code d'Instruction Criminelle en matière de Cours spéciales :

- rappel des avocats à la modération par le Président de la Cour,
- audition des témoins,
- rapport du prévôt,
- réquisitoire du ministère public,
- plaidoiries des défenseurs,
- délibéré,
- prononcé de l'arrêt.

L'article 45 de la loi du 20 décembre 1815 prévoyait que les arrêts de la Cour prévôtale étaient rendus en dernier ressort et sans recours en cassation. Ces arrêts étaient exécutoires dans les vingt-quatre heures sauf recommandation de la Cour à la clémence du Roi.

La loi des finances et des douanes du 28 avril 1816 devait préciser les pénalités que devaient appliquer les Cours prévôtales. Les peines étaient sévères. Tout fait de contrebande de compétence prévôtale entraînait :

- la confiscation des marchandises et des moyens de transport,
- une amende solidaire de mille francs si l'objet de la confiscation n'excédait pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués si cette valeur excédait mille francs,
- un emprisonnement qui ne pouvait être inférieur à six mois ni excéder trois ans.

La Cour prévôtale du département du Nord a été la plus active de France avec 164 affaires jugées entre 1816 et 1818. La particularité de la Cour nordiste provient de l'épaisseur du contentieux douanier avec 127 affaires, ce qui représente 77% des affaires jugées, alors que leur nombre dans les autres départements français est beaucoup plus modeste.

La répression de la contrebande devant les cours prévôtales des départements frontaliers, 1816-1818 (Source : A.N. BB 3)			
<i>Départements frontaliers (du Nord au Sud)</i>	<i>Nombre d'affaires jugées par la cour prévôtale du département</i>	<i>Nombre d'affaires de contrebandes jugées</i>	
		<i>en nombre</i>	<i>en %</i>
Nord	164	127	77,4
Ardennes	33	20	60,6
Moselle	82	33	40,2
Bas-Rhin	45	16	35,5
Haut-Rhin	30	8	26,6
Doubs	41	11	26,8
Jura	28	4	14,2
Basses-Alpes	14	0	0
Hautes-Alpes	12	0	0
Basses-Pyrénées	24	2	8,3
Hautes-Pyrénées	7	1	14,2
Haute-Garonne	43	0	0
Ariège	16	0	0
Pyrénées Orientales	16	6	37,5

Sur les 127 affaires de contrebande du département du Nord, 54 ont été jugées par contumace (ce qui représente 42%). A cette époque, il était bien difficile pour les douaniers d'arrêter les contrebandiers qui pouvaient user de violence sur leur personne. Sur ces 127 procédures, 1452 personnes étaient recherchées alors que le nombre de contrebandiers arrêtés et effectivement jugés n'était que de 158 (ce qui ne représente que 11%). Ces chiffres expriment bien la difficulté pour les douaniers d'arrêter des contrebandiers organisés, connaissant bien le terrain et n'hésitant pas à affronter le cas échéant les douaniers. Le nombre des contrebandiers en France en 1810 était estimé à cent mille. Napoléon avait porté à quarante mille le nombre de préposés aux douanes¹⁰.

10. F. ROUSSELOT, *Contrebande et contrebandiers dans le Nord de la France aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Thèse de doctorat, Faculté des Sciences Juridiques, Université de Lille II, 1977, p. 171.

Une répression modérée envers les auteurs d'une contrebande simple

Les auteurs d'une contrebande simple, c'est-à-dire sans acte de rébellion vis-à-vis des douaniers, et sans port d'armes, furent condamnés devant la Cour prévôtale au minimum de la peine édictée par la loi du 28 avril 1816 qui était :

- la confiscation des biens et des moyens de transport,
- une amende solidaire de mille francs,
- six mois de prison.

La majorité des contrebandiers eurent cette peine, c'est-à-dire 101 individus. 14 personnes furent condamnées à des peines correctionnelles, c'est-à-dire inférieures à six mois d'emprisonnement. 28 acquittements furent prononcés pour insuffisance de charges par la Cour prévôtale du Nord. 10 affaires (sur 127) firent l'objet d'une transaction avec l'administration douanière.

Pour la plupart des affaires jugées par contumace, la seule peine fut la confiscation des marchandises qui avaient été saisies par des douaniers sur des inconnus, c'est-à-dire sur des contrebandiers qui n'avaient pas pu être arrêtés. Mais la Cour prévôtale du département du Nord prononça des peines sévères pour les auteurs d'une contrebande avec circonstances aggravantes.

Une répression rigoureuse pour les auteurs d'une contrebande avec circonstances aggravantes

Les Cours prévôtales étaient compétentes pour juger les crimes de rébellion et de contrebande avec attroupement et port d'armes qui étaient précédemment attribuées aux Cours spéciales par la loi du 13 floréal an XI. Quinze contrebandiers nordistes eurent une peine lourde, dont neuf furent jugés par contumace. Le jugement par contumace entraînait souvent une peine maximale. La répartition des peines est la suivante :

- cinq individus furent condamnés à la peine de cinq années de réclusion (dont trois contumaces),
- huit individus furent condamnés à dix ans de travaux forcés (dont la moitié par contumace),
- deux individus furent condamnés par contumace à vingt ans de travaux forcés.

Ce sont les instigateurs du soulèvement du 24 mai 1816 des soixante habitants de Thiennes contre les préposés aux douanes qui ont eu des peines maximales. Un dénommé Caron fut jugé par la Cour prévôtale du département du Nord le 29 janvier 1817 et fut condamné à dix ans de travaux forcés pour rébellion armée de plus de vingt personnes¹¹. Parmi les onze habitants de Thiennes accusés de contrebande avec attroupement et rébellion armée envers les douaniers qui furent jugées par la Cour prévôtale du Nord le 1er août 1817, les dénommés Dupont, Petitpré et Béron furent condamnés par contumace respectivement, les deux premiers à vingt ans de travaux forcés, et le dernier à dix ans de travaux forcés¹².

CONCLUSION

La particularité de la Cour prévôtale du Nord dont l'activité s'étala de 1816 à 1818 provient de l'important contentieux douanier qui représente plus des trois quarts des affaires. Dans le Nord de la France, la frontière avec la Belgique apparut toujours aux habitants comme artificielle tant la circulation des biens et des personnes était habituelle ; partout où il y avait un grand commerce, la contrebande existait ; à mesure qu'augmentait la misère du peuple, la fraude recrutait. Au plus fort d'une crise économique et sociale, une importante partie de la population fut contrainte de vivre de la contrebande, notamment les journaliers qui vivaient dans une extrême misère.

La répression de la contrebande par les Cours prévôtales départementales entre 1816 et 1818 fut une réponse ponctuelle face à la progression croissante de l'importation prohibée ou frauduleuse de marchandises venant de pays étrangers, mais cette répression fut relativement inefficace devant des contrebandiers audacieux et déterminés, constitués en bandes, connaissant parfaitement le terrain et n'hésitant pas à user de violences à l'encontre des préposés aux douanes.

11. A.N. BB3/124.

12. A.N. BB3/124.